



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Limoilou

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 89

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU SUR LES OPÉRATIONS
D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE RELATIVEMENT À LA
PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT DES FEUX CLIGNOTANTS
PRÉCÉDANT LE DÉBUT D'UNE OPÉRATION D'ENTRETIEN DE
LA VOIE PUBLIQUE**

**Avis de motion donné le 15 octobre 2008
Adopté le 29 octobre 2008
En vigueur le 31 octobre 2008**

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 89

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LIMOILOU SUR LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT DES FEUX CLIGNOTANTS PRÉCÉDANT LE DÉBUT D'UNE OPÉRATION D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.0.1 du *Règlement de l'arrondissement Limoilou sur les opérations d'entretien de la voie publique*, R.R.A.6V.Q. chapitre O-2, édicté par l'article 1 du Règlement R.A.6V.Q. 68, est modifié par le remplacement de « quatre » par « trois ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.